Au

Contrôleur Général du SDIS 59
Mr Gilles GREGOIRE.

18 rue de pas
59000 Lille.

A Lille, le 13 janvier 2022.

<u>Objet</u> : Congés d'ancienneté

Monsieur le Directeur,

Suite au comité technique du 1er décembre où nous avons pu échanger sur la volonté de l'administration de retirer aux sapeurs-pompiers professionnels le jour d'ancienneté, et ce, dès 2023, nous avons pris le soin de contrôler la réglementation.

Or, après étude de textes dont cette décision dépend et sur lesquels vous vous appuyez pour formuler votre réponse lors du CT, il nous apparaît qu'en son article 47, la loi de transformation de la fonction publique 2019-828 du 6 août 2019 indique qu'il est prévu que :

« L'harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale, **en supprimant les régimes dérogatoires <u>à la durée légale du temps de travail</u> antérieure à la loi de 2001-2 du 3 janvier 2001 »** impose aux collectivités locales concernées de définir dans un délai d'un an, à compter du renouvellement de leur assemblée délibérative, de nouvelles règles de travail.
Cet article implique la suppression des dispositions locales réduisant cette durée du travail effectif, la disposition des congés extra-légaux et des autorisations d'absences non réglementées…
Les jours d'ancienneté n'ont pas de base légale et ne peuvent donc pas être conservés, en théorie.
C'est ainsi qu'à la MEL, l'ensemble des agents s'est vu amputer de 8 à 20 jours de RTT, afin d'atteindre les 1607h à l'année.

Cependant même si l'article 47 de la loi 2019-828 abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant de la loi de 2001, cette évolution ne concerne pas les régimes de travail spécifiques établis, tenant compte des suggestions particulières liées à la nature des missions de certains agents publics (travail de nuit, travail le dimanche, travail en horaires décalés , travail pénible ou dangereux), ainsi que le cadre d'emploi doté de règles spécifiques (cadre d'emploi des filières de l'enseignement artistique et des sapeurs-pompiers professionnels).

Adresse postale : CIS Roubaix, 34 Boulevard de Mulhouse 59100 Roubaix.
Tel : 06.70.13.63.87 - Contact : sdis59cgt@gmail.com
Site Internet : http://cgtsdis59.e-monsite.com/
Facebook : CGT Sdis Nord – YouTube CGT SDIS 59

C’est du moins ce qu’il ressort en substance des décrets 2000-815 du 25 août 2000 et décret 2001-623 du 12 juillet 2001.
Il n'existe pas de liste définie et exhaustive des suggestions particulières mais elle doit être liée à la nature des missions et la définition des cycles de travail qui en résultent.

C’est pour ces raisons que les pompiers, soumis au 2256 h maximum (décret 2013-1186), sortent, de fait, du champ d’application de cette loi de modernisation.
Le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels est dérogatoire à toutes mesures visant à uniformiser le temps de travail aux 1607h.
En d'autres termes, les sapeurs-pompiers du SDIS 59 n'ont pas à se voir retirer leurs jours d'ancienneté pour l'année 2023.
Il pourrait être même envisagé la possibilité de leur en accorder d’avantage si l'administration voulait faire preuve de bienveillance à l'égard des sapeurs-pompiers vieillissant (une manière de les reconnaître).

Certain de l’intérêt que vous porterez à ce courrier, je vous prie d’agréer, Monsieur Le Directeur, mes salutations respectueuses

Le secrétaire Général,
Marc LEHOUCQ

Adresse postale : CIS Roubaix, 34 Boulevard de Mulhouse 59100 Roubaix.
Tel : 06.70.13.63.87 - Contact : sdis59cgt@gmail.com
Site Internet : http://cgtsdis59.e-monsite.com/
Facebook : CGT Sdis Nord – YouTube CGT SDIS 59